

**Commission économique pour l'Europe****Organisation mondiale de la Santé
Bureau régional pour l'Europe**

Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Troisième session

Oslo, 25-27 novembre 2013

Rapport de la Réunion des Parties sur sa troisième session**Additif****Décision III/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions**

La Réunion des Parties,

Considérant sa décision I/2 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la Réunion des Parties et faisant siennes les conclusions du Comité (ECE/MP.WH/2013/4-EUDCE/1206123/3.1/2013/MOP-3/08),

1. *Prie* le Groupe de travail de l'eau et de la santé, par l'intermédiaire de l'Équipe spéciale de l'établissement des objectifs et des rapports, d'étudier les *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports*¹ ainsi que les directives et modèle de présentation pour les rapports récapitulatifs², et d'y apporter les modifications nécessaires en vue de répondre aux questions soulevées par le Comité du respect des dispositions aux paragraphes 55, 77, 88, 89, 105 et 106 de son rapport, modifications qui s'appliqueront pour le prochain cycle de rapports et seront présentées à la quatrième session de la Réunion des Parties;

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.10.II.E.12. Disponible à l'adresse <http://www.unece.org/env/water/publications/pub.html>.

² Contenus dans le document ECE/MP.WH/2010/L.5-EUDHP1003944/4.2/1/7, adopté par la Réunion des Parties à sa deuxième session (voir le document ECE/MP.WH/4-EUDHP1003944/4.2/1/06).



Définition d'objectifs au titre de l'article 6 du Protocole

2. *Reconnaît* qu'en ne fixant pas et en ne publiant pas leurs objectifs nationaux et/ou locaux et les dates cibles pour les atteindre, plusieurs Parties ne respectent pas les dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 6 du Protocole;

3. *Demande instamment* aux Parties, en particulier celles qui ne respectent pas les dispositions depuis un temps considérable, d'accélérer et de finaliser le processus de définition des objectifs et, ce faisant, leur recommande d'utiliser les documents directifs existants, en particulier les *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports*;

4. *Recommande* aux États parties d'établir un solide mécanisme de coordination entre les autorités concernées chargées de l'eau, de la santé et d'autres questions en tant que condition indispensable à la mise en œuvre effective du Protocole, et recommande aussi aux Parties d'associer leur mécanisme national de coordination à l'établissement des rapports récapitulatifs;

5. *Engage* les Parties qui sont membres de l'Union européenne (UE) à tirer parti des synergies entre le Protocole et la législation communautaire, en particulier à se servir du Protocole et du processus de définition d'objectifs pour se conformer aux directives de l'UE;

6. *Reconnaît aussi* que la mise en œuvre du Protocole ne saurait se limiter à la transposition de la législation communautaire et encourage les Parties membres de l'UE à dépasser leur législation pour mettre en œuvre le Protocole, par exemple en fixant des objectifs dans des domaines qui ne sont pas réglementés ou traités de manière suffisamment concrète par l'UE;

7. *Souligne*, en ce qui concerne les objectifs, que:

a) Les objectifs devraient être clairs et mesurables afin de permettre aux Parties de suivre les progrès accomplis;

b) Les Parties devraient indiquer explicitement que des objectifs ont été fixés au titre du Protocole;

c) Les objectifs devraient être communiqués au secrétariat commun pour qu'il les diffuse plus largement;

d) Lorsqu'un objectif a été atteint, les Parties devraient envisager soit de définir un nouvel objectif, soit de maintenir le niveau fixé et de rendre compte en conséquence dans leur rapport récapitulatif;

e) Conformément à l'article 5, les Parties devraient, selon qu'il convient, réaliser une analyse coûts-avantages et appliquer le principe pollueur-payeur lorsqu'elles fixent des objectifs;

Présentation de rapports au titre de l'article 7 du Protocole

8. *Souligne*, en conformité avec le paragraphe 7 de la décision II/1, qu'il est important de soumettre les rapports à temps, et reconnaît que le fait de ne pas soumettre de rapport récapitulatif ou de ne pas le faire dans les délais fixés constitue un cas de non-respect des dispositions de l'article 7 du Protocole;

9. *Réaffirme* qu'il importe de suivre les directives et le modèle de présentation adoptés pour les rapports, notamment en ce qui concerne leur longueur, de donner des réponses claires et précises à toutes les questions et, lorsque des informations sont omises, d'en spécifier les raisons, d'utiliser dans la mesure du possible l'année de référence suggérée, et de faire part des mesures appliquées pour atteindre les objectifs, des difficultés rencontrées dans le cadre de ce processus et des progrès accomplis;

10. *Demande* aux Parties qui ne l'ont pas fait de soumettre leurs rapports nationaux d'exécution au secrétariat commun, notamment pour que celui-ci puisse les transmettre au Comité, avant le 28 février 2014;

11. *Remercie* les non-Parties qui ont soumis leur rapport récapitulatif et se félicite de leur participation et de celle d'autres non-Parties aux futurs cycles d'établissement de rapports;

12. *Demande* aux Parties d'associer toutes les parties prenantes au processus d'établissement de rapports, conformément aux *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports* adoptés par la Réunion des Parties;

Participation du public

13. *Reconnaît* l'importance de l'accès à l'information et de la participation du public aux fins de la mise en œuvre effective du Protocole ainsi que les difficultés qu'ont fréquemment les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole, en particulier en ce qui concerne la participation du public à la définition des objectifs et à la fixation des dates cibles;

14. *Demande instamment* aux Parties de respecter les dispositions relatives à la participation du public au processus de définition des objectifs;

15. *Encourage* les Parties à impliquer le public lorsqu'elles élaborent leurs rapports récapitulatifs;

16. *Invite* les Parties à utiliser le *Guide de la participation du public dans le cadre du Protocole sur l'eau et la santé* (ECE/MP.WH/9) élaboré au titre du Protocole;

Rôle de facilitateur du Comité

17. *Entérine* les règles régissant le processus de consultation établies par le Comité d'examen du respect des dispositions;

18. *Appuie* la décision du Comité selon laquelle il peut, en se fondant sur son évaluation des résultats du deuxième exercice d'établissement de rapports au titre du Protocole ou sur d'autres informations dont il dispose, inviter une Partie ou un petit groupe de Parties rencontrant des problèmes de mise en œuvre identiques, ou quasiment identiques, à engager une consultation;

19. *Encourage* les Parties qui rencontrent des difficultés pour mettre en œuvre le Protocole à discuter avec le Comité des possibilités offertes par le processus de consultation.
